

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de Waremme

**COMMUNE DE CRISNEE**  
4367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 février 2013

Présents : *Avec voix délibérative :*

*Goffin Philippe, Bourgmestre-Président  
Maréchal Pierre, Moesen-Thys Josée, El Mokhtari Yakhlef, Echevins  
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle,  
Desmet-Tihon Rosine, Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain,  
Brackevelt Frédéric, Eloy Valérie, Conseillers communaux  
Avec voix consultative :  
Tombeur Myriam, Présidente du CPAS*

VAES Viviane, en remplacement de  
Dedry M.N., Secrétaire communale a.i.

**LE CONSEIL,**

**Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du 20 décembre 2012 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Attendu que cette délibération est nulle et non avenue ;

Attendu que cette délibération est remplacée par la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les inhumations dans les cimetières communaux.  
Sont également visées la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : la taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est fixée à 62 €.

Article 3 : la taxe est due au comptant par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 4 : sont exonérées de la taxe les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant.

Article 7 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
(s) V.Vaes

Le Président,  
Ph.Goffin

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale a.i.,

Le Député-Bourgmestre,